



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
Préfecture du Nord

Direction des relations avec
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la
maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral portant sur la liste des immeubles présumés vacants et sans maître
sur le territoire de la commune d'OISY**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1
alinéa 3 et L1123-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
notamment l'article 72 ;

Vu le courrier du directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie du
03 février 2016 établissant la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de
l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles
BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er. – Sont présumés vacants et sans maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire
connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels,
depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a
été acquittée par un tiers, ci-après-désigné(s) :

Commune d'OISY

A 137

Article 2. – Le maire de la commune d'OISY procédera à l'affichage du présent arrêté aux endroits réservés à cet effet et par tous autres moyens en usage dans la commune.
L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire.

Article 3. – Notification du présent arrêté sera faite par le maire de la commune de OISY aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières, par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 4. – Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisée aux articles 2 et 3, le bien est présumé sans maître.

Article 5. – A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 6. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture du Nord.

Il sera notifié au maire de la commune d'OISY et copie sera adressée au sous-préfet de Valenciennes, au directeur départemental du territoire et de la mer du Nord et au directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le maire de la commune d'OISY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 MAI 2016**

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Gilles BARSACQ